

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION

(BRUGEL-DECISION-20190109-81)

**Relative à l'adaptation des tarifs de refacturation des
coûts d'utilisation du réseau de transport.**

**Etablie en application de l'ordonnance du 19 juillet 2001
relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale**

09 janvier 2019

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	3
3	Adaptation des tarifs de transport.....	4
4	Indexation des droits alimentant le fonds énergie	7
4.1	Article 26 de l'ordonnance électricité.....	7
4.2	Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz.....	7
5	Conclusions	9
6	Annexe.....	9
	Grilles tarifaires adaptées.....	9

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale¹ telle que modifiée par l'ordonnance du 8 mai 2014² (ci-après « *ordonnance électricité* ») confie à BRUGEL la compétence relative au contrôle des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz à partir du 1^{er} juillet 2014.

L'article 9^{quinques}, 19° de l'ordonnance électricité prévoit que « *le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive.* »

En outre l'article 9^{quinques}, 11° de l'ordonnance électricité et l'article 10^{ter}, 11° l'ordonnance du 1^{er} avril 2004³ relative à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « *ordonnance gaz* ») stipulent que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

2 Historique de la procédure

En date du 31 décembre 2018, SIBELGA a transmis par courrier électronique à BRUGEL les tarifs de distribution d'application à partir du 1^{er} janvier 2019 avec :

- Les adaptations du tarif de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport, incluant la surcharge qui devra être appliquée par le gestionnaire du réseau pour compenser le coût réel net résultant de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts en 2019 fixée par l'arrêté ministériel du 06 décembre 2018⁴, et le nouveau montant de la cotisation fédérale 2019 publié en date du 17 décembre 2018⁵.
- Les montants indexés des droits enrôlés par SIBELGA pour le compte de la Région en vertu de l'article 26 de l'ordonnance électricité et l'article 20^{septiesdecies} de l'ordonnance gaz ;

Une note d'accompagnement détaillée sur l'élaboration du budget « transport 2019 » était également jointe.

En date du 3 janvier 2019, des fichiers corrigés ont été transmis suite au constat d'une erreur au niveau de la composante certificats verts des surcharges d'Elia.

¹ M.B., 17.11.2001.

² M.B., 11.06.2014.

³ M.B., 26.04.2004.

⁴ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=18-12-11&numac=2018015241

⁵ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/CotFed/CotFedE2019FR.pdf>

En date du 3 janvier 2018, Sibelga a transmis ces tarifs, sous réserve de l'approbation de BRUGEL, à tous les fournisseurs actifs en Région bruxelloise. Ce mail a été annulé le jour même et les tarifs corrigés ont été retransmis aux fournisseurs le 4 janvier 2019.

3 Adaptation des tarifs de transport

Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport en ce compris, la cotisation fédérale et les autres surcharges qui s'appliquent aux coûts de transport.

Conformément à l'ordonnance « électricité », le point 4.3.4 de la méthodologie « électricité » prévoit les dispositions suivantes :

« Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'Article 9quinquies 19° de l'Ordonnance électricité, au recalcul des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition tarifaire et il en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique. Les coûts de transport ainsi modifiés sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine. »

La nouvelle grille tarifaire adaptée tient compte :

- des tarifs de transport pour la période 2016-2019, approuvés par le CREG en date du 3 décembre 2015 et actualisés aux niveaux des différents surcharges;
- des soldes régulateurs sur les coûts de transport ;
- du nouveau montant de la cotisation fédérale 2019 applicable à partir du 1^{er} janvier 2019;
- des dernières estimations des quantités prélevées sur le réseau de transport.

Le tarif transport se compose des coûts de transport ELIA, de la surcharge ELIA et de la cotisation fédérale, de pertes - quantités injectées), SIBELGA estime la facture ELIA à recevoir.

La méthodologie suivie par SIBELGA pour déterminer les tarifs de transport a été contrôlée par BRUGEL. En synthèse, sur base des estimations de quantités prélevées⁶ sur le réseau de transport (quantités distribuées + quantités ajoutées le solde (en bonus ou en malus). Ce montant est divisé par les quantités estimées des clients SIBELGA. Ce mécanisme a permis à ce que les soldes relatifs au transport et en particulier à la cotisation fédérale ne se sont donc jamais accumulés dans les comptes de SIBELGA.

Notons que ces tarifs sont identiques pour l'ensemble des catégories de clients.

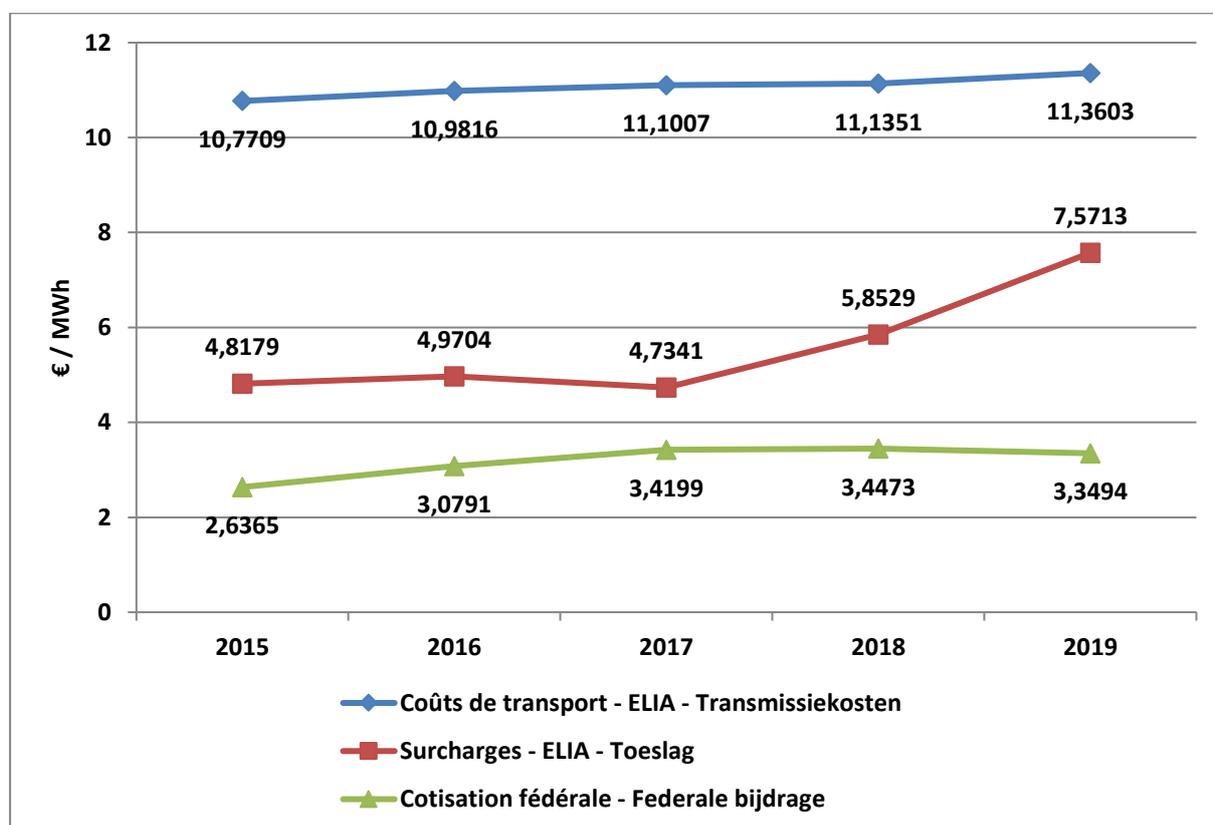
⁶ L'estimation des quantités prélevées sur le réseau de transport se base sur les volumes distribués prévus dans la proposition tarifaire électricité et adaptés avec les dernières prévisions, auxquels on rajoute les pertes et desquels on déduit les volumes produits par les installations de cogénération de SIBELGA.

Les montants qui sont d'application en Région de Bruxelles-Capitale sont les suivants :

en €/kWh	2015	2016	2017	2018	2019
Coûts de transport ELIA	0,0107709	0,0109816	0,0111007	0,0111351	0,0113603
Surcharges ELIA	0,0048179	0,0049704	0,0047341	0,0058529	0,0075713
Cotisation fédérale	0,0026365	0,0030791	0,0034199	0,0034473	0,0033494 ⁷

Le tarif de refacturation propre à Elia augmente de 2,02% en 2019 par rapport à 2018.

On constate une hausse globale du montant de la surcharge Elia. Bien que le tarif pour obligation de service public pour le financement de la réserve stratégique soit nul pour 2019, l'augmentation de la surcharge transport résulte d'une augmentation du tarif pour le financement des certificats verts fédéraux (+41%) et du tarif pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore (+6,3%).



⁷ Montant de base majoré de 0,1% conformément à l'article 4bis §2 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale.

Concernant la cotisation fédérale, les modalités d'application ont été modifiées par l'arrêté royal du 3 octobre 2017⁸ pour ce qui concerne la cotisation fédérale à partir du premier janvier 2018. Depuis cette date, le montant répercuté par l'ensemble des gestionnaires de réseaux est identique.

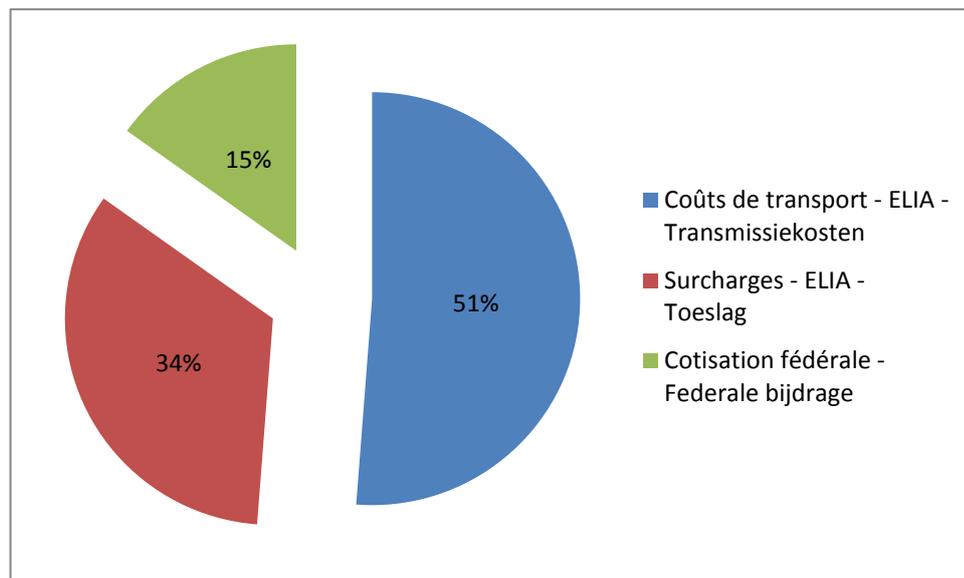
En date du 18 octobre 2018, la CREG a approuvé la décision⁹ relative à la détermination du montant de cotisation fédérale électricité à réaffecter par Sibelga pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017.

Comme mentionné dans la décision de la CREG, la somme des soldes annuelles s'élève au 31/12/2017 à environ 122 k€ (dette pour le GRD). Sibelga a intégré, de façon exceptionnelle, dans les tarifs de transport 2018 le solde « cotisation fédérale » jusque fin novembre qui s'élevait à 75.837,39€ (voir décision 59 de BRUGEL). La différence entre la somme des soldes annuelles au 31/12/2017 et le montant déjà intégré a bien été comptabilisé dans les tarifs de refacturation des coûts de transport 2019.

Entre 2018 et 2019, le montant facturé pour la cotisation fédérale baisse de 2,84%.

Les adaptations tarifaires relatives à la refacturation des coûts de transport sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le coût de transport prévisionnel à charge de Sibelga pour l'année 2019 s'élève à environ 102,9 M€ et réparti comme suit :



BRUGEL approuve l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

⁸http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-11-24&numac=2017031575

⁹Décision B1789 : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1789FR.pdf>

4 Indexation des droits alimentant le fonds énergie

4.1 Article 26 de l'ordonnance électricité

L'article 26 de l'ordonnance électricité précise que « la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

L'article 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :

Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2001 »

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2019.

€/mois	Puissance	Base 2001	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Clients basse tension	≤ 1,44 kVA	0	0	0	0	0	0	0
	≤ 6 kVA	0,6	0,77	0,78	0,78	0,8	0,81	0,83
	≤ 9,6 kVA	0,96	1,24	1,24	1,25	1,27	1,30	1,33
	≤ 13 kVA	1,2	1,55	1,55	1,56	1,59	1,63	1,66
	≤ 18 kVA	1,8	2,32	2,33	2,34	2,39	2,44	2,50
	≤ 36 kVA	2,4	3,1	3,11	3,12	3,19	3,25	3,33
	≤ 56 kVA	4,8	6,19	6,21	6,25	6,37	6,51	6,65
	> 56 kVA	7,8	10,06	10,1	10,16	10,36	10,58	10,81
Clients moyenne tension (€/kVA)	par kVA	0,67	0,86	0,87	0,87	0,89	0,91	0,93

4.2 Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz

L'article 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz » précise que « la détention d'une autorisation de fourniture de gaz en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

L'article 77 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :

Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011 »

€/mois	Base 2011	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et moins de 5 MWh/an	0,2	0,21	0,21	0,21	0,21	0,22	0,22
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et plus de 5 MWh/an	0,7	0,73	0,73	0,73	0,75	0,76	0,78
Compteur G10 (ou max 16 m ³ /heure)	1,7	1,77	1,77	1,78	1,82	1,86	1,90
Compteur G16 (ou max 25 m ³ /heure)	4,2	4,37	4,38	4,41	4,49	4,59	4,69
Compteur G25 (ou max 40 m ³ /heure)	8,4	8,73	8,76	8,81	8,99	9,18	9,38
Compteur G40 (ou max 65 m ³ /heure)	21	21,84	21,91	22,03	22,47	22,95	23,46
Compteur G65 (ou max 100 m ³ /heure)	29,2	30,36	30,47	30,64	31,24	31,91	32,62
Compteur G100 (ou max 160 m ³ /heure)	37,5	38,99	39,13	39,34	40,12	40,97	41,89
Compteur à partir de G160 (ou plus de 160 m ³ /heure)	54,2	56,36	56,55	56,87	57,99	59,22	60,55

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2019.

5 Conclusions

BRUGEL approuve les adaptations apportées aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

Ces tarifs sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants publiés par SIBELGA pour 2019 relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité ainsi que pour l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz sont conformes.

L'ensemble des tarifs modifiés sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

6 Annexe

Grilles tarifaires adaptées

A la présente décision sont jointes les grilles tarifaires adaptées.

Prix Transport Elia / Elia Transmissieprijzen

D'application pour les prélèvements du 1er janvier au 31 décembre 2019		Van toepassing voor afnames tussen 1 januari en 31 december 2019	
<i>en EUR/kWh</i>		<i>in EUR/kWh</i>	
Coûts de transport Elia	0,0113603	Transmissie-kosten Elia	
Surcharges Elia (*)	0,0075713	Toeslagen Elia (*)	
Cotisation fédérale	0,0033494	Federale bijdrage	

Les prix sont identiques pour tous les groupes de clients

De prijzen zijn gelijk voor alle klantengroepen

() Il s'agit des tarifs pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore, le financement de certificats verts et le financement de la Réserve Stratégique.*

() Betreft de tarieven voor openbare dienstverplichtingen voor de financiering van de aansluiting van offshore windturbineparken, de financiering van groenestroomcertificaten en de financiering van de Strategische Reserve.*